

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 novembre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° II-1528

présenté par

M. Coquerel, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive,  
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,  
Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 44, insérer l'article suivant:**

- I. – Les 2° à 4° du 3 de l'article 158 du code général des impôts sont abrogés.
- II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose la suppression de l'abattement de 40 % sur les dividendes à partir de 2019, puisque notre amendement proposant de le faire dès 2018 n'a pas été voté en première partie.

En effet, la distribution de dividendes a été multipliée par 7 entre 1991 et 2011. En 2013, 85 % des bénéficiaires étaient versés en dividendes alors qu'au début des années 80, les deux proportions entre dividendes et réinvestissement étaient à peu près égales.

De plus, les deux impositions répondent à deux logiques différentes : dans un cas c'est l'entreprise qui paye, et dans l'autre, c'est la personne physique qui perçoit le dividende. Il n'y a donc pas besoin d'un abattement, puisque la personne physique doit payer le même taux d'imposition quelle que soit la nature de ses revenus. Enfin, cet abattement fiscal n'est en rien justifié du point de vue de l'activité économique.